



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
www.fr.ch/sen

Règlement d'exploitation

Installation d'élimination des déchets – Centre de tri

Veuillez renseigner toutes les champs présents dans le formulaire.

Le présent règlement d'exploitation règle l'exploitation de l'installation d'élimination des déchets et vaut pour :

Entreprise : _____

Nom (numéro d'identification selon OMoD) : _____

Adresse administrative : _____

Activité principale : _____

Lieu / Date : _____ Signature : _____

Table des matières

1.	Bases légales.....	3
2.	Organisation.....	3
2.1.	Contacts et responsabilités.....	3
2.2.	Données-clés concernant l'exploitation.....	4
2.3.	Autorisations déterminantes	4
3.	Déchets entrants, saisie et contrôle.....	5
3.1.	Bulletin de livraison.....	5
3.2.	Déchets admis	5
3.3.	Contrôle à la réception.....	5
4.	Contrôle continu	6
4.1.	Obligation de déclaration.....	6
4.2.	Journal d'exploitation	6
5.	Sortie, contrôle.....	6
5.1.	Contrôle de la sortie des déchets	6
5.2.	Contrôle de la sortie des matériaux recyclés	7
6.	Surveillance des émissions	7
7.	Protection des eaux	8
8.	Prévention des incidents	9
9.	Reporting et obligation de déclarer.....	9
10.	Annexes	10
A1	Modèle annexe 6	11

1. Bases légales

- > [Ordonnance fédérale sur l'élimination et la limitation des déchets \(OLED\), article 27](#)
- > [Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets \(OMoD\)](#)
- > [Loi cantonale sur la gestion des déchets \(LGD\)](#) et son [règlement d'application \(RGD\)](#)

2. Organisation

2.1. Contacts et responsabilités

L'installation est gérée de manière à ce que le présent règlement ainsi que toutes les obligations découlant d'autorisations octroyées et de décisions rendues soient respectées et que les émissions liées à l'installation soient limitées autant que possible. Les mesures d'amélioration appropriées découlant de l'état actuel de la technique susceptibles d'être mises en œuvre sont réalisées et consignées.

Nom de l'entreprise exploitante	
Commune d'implantation (siège principal)	
Rue	
NPA Lieu	
Téléphone	
E-mail	
Chef-fe d'exploitation (Prénom Nom)	Obligations : le/la chef -fe d'exploitation et/ou son/sa suppléant-e) > se tiennent au courant de l'état de la technique ; > s'informent des éventuels changements de normes.
Suppléance (Prénom Nom)	
Autre contact (Prénom Nom)	
Téléphone de la personne de contact	
E-mail de la personne de contact	
Responsable de la formation (Prénom Nom)	La personne responsable de la formation s'assure de développer les compétences nécessaires au bon déroulement de l'exploitation et veille à ce que le contenu du présent règlement d'exploitation soit connu et appliqué correctement.

2.2. Données-clés concernant l'exploitation

Type d'installation / activité principale	
Sites d'exploitation avec le(s) numéro(s) d'identifications (OMoD)	
Capacité de l'installation : quantités annuelles totales (en tonnes) de déchets traités selon l'EIE	
Horaires d'exploitation (cf : surveillance des émissions)	

2.3. Autorisations déterminantes

Le règlement se fonde également sur les autorisations déterminantes pour la construction et l'exploitation de l'installation d'élimination des déchets :

Autorisation	Identification (n°, titre, bureau responsable...)	Date d'octroi (et terme de la validité selon utilité)
Le dernier permis de construire (numéro)		
La dernière étude d'impact sur l'environnement (EIE)		
La dernière autorisation d'exploiter		

3. Déchets entrants, saisie et contrôle

3.1. Bulletin de livraison

Chaque livraison doit faire l'objet d'un bulletin de livraison. Ces bulletins sont consultables en tout temps par l'autorité compétente et servent de base pour les statistiques annuelles.

L'entreprise saisie les éléments suivants :

- > type de matériau (code de déchet OMoD) ;
- > quantité en to ;
- > nom et coordonnées du livreur / de l'entreprise remettante ;
- > date de la livraison ;
- > nom et numéro OMoD du chantier d'origine (provenance des déchets) ;
- > signatures du ou de la remettant-e et du ou de la chef-fe d'exploitation.

3.2. Déchets admis

L'entreprise veille à respecter la liste des déchets autorisés mentionnés sur eGoV DETEC ; seule cette liste fait foi pour déterminer les déchets autorisés dans l'installation.

3.3. Contrôle à la réception

Sont acceptés exclusivement des déchets admis selon le présent règlement. Les livreurs qui amènent des déchets non autorisés sont renvoyés, ou envoyés chez un tiers après accord avec l'entreprise remettante. Si, après l'acceptation des livraisons, il est constaté qu'elles contiennent des déchets non admis, ceux-ci sont stockés provisoirement conformément à la législation et éliminés ensuite conformément aux dispositions déterminantes. La responsabilité de déclarer correctement les déchets incombe à l'entreprise remettante.

Mesures de contrôle prises par l'entreprise à l'entrée (contrôle visuel, spray PAK marqueur, sécurisation du site...)

4. Contrôle continu

4.1. Obligation de déclaration

En application du devoir de surveillance fixées par l'art.28 de l'OLED, les statistiques annuelles et les analyses sont renseignées annuellement sur les plateformes dévolues.

4.2. Journal d'exploitation

L'autorité de surveillance (SEn) peut consulter en tout temps le journal d'exploitation. Les informations suivantes doivent être consignées, par date, dans le journal d'exploitation et sur les plateformes dévolues :

- > refus de matériaux livrés ;
- > analyses sur les matériaux recyclés (date, nom et résultats d'analyse du laboratoire) ;
- > adaptations constructives, adaptation de l'organisation, modification des zones de travail, etc. ;
- > événements particuliers (p. ex. réclamations relatives à la poussière, au bruit, aux odeurs, eaux, incidents, visites, etc.) ;
- > volume annuel des eaux traitées ;
- > travaux d'entretien ;
- > autres événements importants liés à l'exploitation de l'installation ;
- > date et horaire de concassage.

5. Sortie, contrôle

5.1. Contrôle de la sortie des déchets

L'entreprise remettante est responsable d'évacuer les déchets dans les filières conformes.

Le ou la chef-fe d'exploitation doit s'assurer qu'il reçoit un bulletin de livraison pour chaque élimination de déchets issue de son installation contenant au minimum les informations suivantes :

- > type de matériau (code de déchet OMoD) ;
- > quantité en to ;
- > nom et coordonnées de l'entreprise d'élimination autorisée ;
- > date de la livraison ;
- > nom et numéro OMoD du remettant ;
- > signatures de l'entreprise remettante et du/de la chef-fe d'exploitation de l'installation où les déchets ont été éliminés.

Comme pour la réception de déchets, chaque élimination doit faire l'objet d'un bulletin de livraison établi par l'installation qui réceptionne les déchets. Ces bulletins sont consultables en tout temps par l'autorité compétente et servent de base pour les statistiques annuelles. Le ou la chef-fe d'exploitation de l'entreprise d'élimination conserve les bulletins de livraisons des déchets qu'il a remis pour élimination à une entreprise tierce de manière à pouvoir apporter la preuve de leur élimination conforme.

5.2. Contrôle de la sortie des matériaux recyclés

Pour que les matériaux recyclés puissent être classés comme produits, le ou la chef-fe d'exploitation fait respecter les exigences des normes correspondantes. Il s'en assure en faisant appel à un laboratoire réalisant la prise d'échantillonnage et la campagne d'analyse annuelle de composition des produits recyclés.

Si, après le traitement, la qualité requise n'est pas atteinte et ne peut pas l'être au moyen d'éventuelles étapes supplémentaires, les matériaux doivent être éliminés conformément à l'OLED.

6. Surveillance des émissions

Les contrôles des émissions des machines et des appareils (mesures des gaz d'échappement) s'effectuent conformément aux modalités de mise en œuvre de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

Les machines et appareils à moteur diesel font l'objet d'un service antipollution tous les 24 mois (des périodicités plus longues peuvent prévaloir pour certains engins immatriculés, échéances fixées selon les dispositions spécifiques à la circulation routière).

Les fiches d'entretien du système antipollution sont tenues à jour et les résultats des mesures y sont consignés (tickets de mesures).

Ci-dessous, veuillez renseigner les émissions attendues pour chaque installation (bruit, odeurs, vibrations, polluants, etc.), les éléments de l'installation destinés à réduire ces émissions (humidifications, filtres, isolation acoustique, etc.) et à les surveiller (fréquence des contrôles, paramètres, maintenance, entretien, etc.) ainsi que la documentation (rapports de mesure, classeurs, archivages, etc.).

Émissions attendues par installation	Élément de l'installation visant à réduire les émissions	Surveillance	Documentation
Poussières			
Bruit			
Fuites de gaz			

7. Protection des eaux

La rétention des eaux en cas d'incendie doit être garantie.

L'entreprise exploitante est tenue de faire vidanger périodiquement les dépotoirs, ouvrages de décantation et séparateurs par une entreprise agréée. La fréquence de vidange doit être adaptée en fonction des besoins.

L'entreprise exploitante est également tenue de faire réaliser une campagne d'analyse annuelle des eaux à évacuer par un laboratoire privé à ses frais. La prise d'échantillon doit se faire dans le regard EC au point de sortie. Les paramètres à analyser sont le pH, les hydrocarbures totaux (HCtot), les métaux lourds et demande chimique en oxygène (DCo).

8. Prévention des incidents

L'entreposage de matières présentant un risque pour les eaux (huiles, solvants, etc.) ainsi que le ravitaillement et l'entretien des véhicules (maintenance, lavage) se font en conformité avec les dispositions légales en matière de protection des eaux.

En cas de danger de pollution des eaux, la police cantonale doit impérativement être alertée.

Les mesures de sécurité environnementales mises en place sont :

Incident	Mesures de sécurité environnementales	Description

9. Reporting et obligation de déclarer

L'entreprise exploitante doit informer immédiatement le Service de l'environnement des pannes d'exploitation et des incidents importants pouvant avoir un impact sur l'environnement ainsi que des modifications prévues concernant l'installation.

Lorsque des systèmes de gestion certifiés ont été mis en place, il est possible de renvoyer à la réglementation correspondante ou d'annexer une copie de celle-ci.

L'entreprise reporte la compatibilité annuelle sur les plateformes dévolues.

10. Annexes

1. Cahier des charges : certificats et/ou inscriptions en cours ;
2. Plans de situation (incluant le plan de stockage et des canalisations) ;
3. Mesures de sécurité / plan de sécurité (compétences, mesures de sécurité, procédure en cas d'urgence) ;
4. Organisation de l'alerte (numéros d'urgence, organisation interne et externe en cas de dommages, accidents, incendies, etc.) ;
5. Plan de sécurité environnementale (compétences, mesures de sécurité, procédure en cas d'urgence) ;
6. Liste des machines et de leur entretien (liste de contrôle) comportant des informations concernant le type, l'année de construction, le nombre d'heures de fonctionnement par an, le rendement, le filtre à particules, le carburant et le dernier contrôle antipollution ;
7. Rapport d'ingénieur sur la conformité des mesures de rétention des eaux d'extinction.

A1 Modèle annexe 6

Machines			
Fabricant / marque			
Type			
Année de construction			
Puissance nominale / assignée [kW]			
Carburant			
Filtre à particule (oui/non)			
Dernier entretien des gaz d'échappement			
Catalyseur			
Heures d'exploitation par an			